



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'un groupe scolaire**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1364**

**Avis délibéré le 27 février 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 05 décembre 2024 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'un groupe scolaire (2ème avis) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 27 février 2024 .

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 novembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 08 décembre 2023 et a produit une contribution le 09 janvier 2024.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 09 janvier 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69) a fait l'objet d'une première saisine de l'Autorité environnementale qui a donné lieu à un [avis](#) n°2023-ARA-AUPP1306 en date du 26 septembre 2023. La commune a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis porte sur ce dernier projet de mise en compatibilité du PLU (Mecdu) et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées.

Le nouveau projet d'évolution du plan porte sur l'emprise du groupe scolaire en zone urbaine UB qui a presque doublé par rapport au projet initial (de 5 500 m<sup>2</sup> à 10 980 m<sup>2</sup>) et sur la prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale issues de son précédent avis.

L'Autorité environnementale recommande :

- comme requis par les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, de compléter :
  - la justification des choix retenus par une analyse comparative des incidences de la Mecdu en matière d'environnement, sur les deux autres sites examinés ;
  - les modalités de suivi en matière de biodiversité, de la zone humide dénommée « prairie humide du Chêne » (en aval du futur groupe scolaire), du cadre de vie et du paysage et de préciser pour tous les enjeux identifiés, l'auteur et la fréquence du suivi ;
- ainsi qu'en matière de :
  - zones humides, d'apporter des précisions pour mieux qualifier leur état initial ;
  - biodiversité de :
    - présenter le détail des résultats de l'inventaire réalisé et le cas échéant de procéder à des investigations complémentaires pour également qualifier de manière plus précise le niveau d'enjeu de l'état initial ;
    - compléter les mesures proposées par d'autres dispositions réglementaires destinées à maintenir, la petite faune déjà identifiée sur le site du futur groupe scolaire ;
  - limitation des émissions de gaz à effet de serre, de présenter un bilan carbone de la Mecdu et d'ajouter de nouvelles mesures de réduction de ses incidences sur l'environnement et la santé ;
  - prise en compte de la sécurité des usagers du futur groupe scolaire, de prévoir des mesures réglementaires visant à réduire la vitesse des véhicules au droit du site ;
  - prise en compte des risques sanitaires, de compléter le règlement écrit du PLU de dispositions permettant de lutter contre la prolifération du moustique tigre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

|                                                                                                                                                         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte de l'évolution du plan.....                                                                                                               | 5        |
| 1.2. Présentation du projet d'évolution du plan.....                                                                                                    | 6        |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du plan et du territoire concerné .....                                                   | 8        |
| <b>2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU.....</b>             | <b>8</b> |
| 2.1. Observations générales.....                                                                                                                        | 8        |
| 2.2. Les thématiques ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....                                                                   | 8        |
| 2.2.1. Les recommandations ayant fait l'objet d'évolutions.....                                                                                         | 8        |
| 2.2.2. La recommandation n'ayant pas donné lieu à réponse.....                                                                                          | 11       |
| 2.3. Nouveaux éléments appelant des observations.....                                                                                                   | 11       |

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de l'évolution du plan

La commune déléguée Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69) est dotée d'un PLU approuvé depuis le 04 septembre 2015<sup>1</sup>. La commune de Chabanière<sup>2</sup> a pris en date du 07 février 2022 un arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Mecdu) du PLU de ladite commune déléguée pour la réalisation d'un groupe scolaire<sup>3</sup>, dans le secteur de Sous-Villette. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), Autorité environnementale compétente pour ce dossier a délibéré un [avis](#) n°2023-ARA-AUPP-1306 sur ce projet le 26 septembre 2023.

Dans son précédent avis, la MRAe » avait recommandé de :

- compléter le résumé non technique par une cartographie ou une illustration ;
- intégrer des éléments liés au plan local de l'habitat (PLH) intercommunal et de présenter les objectifs communaux à atteindre ;
- compléter le volet consacré à la justification des choix par une analyse comparative des incidences de la Mecdu en matière d'environnement sur les deux sites examinés ;
- préciser pour chaque enjeu environnemental les modalités de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire ;
- de compléter l'évaluation environnementale par :
  - une analyse plus précise des zones humides en tenant compte notamment de la pente du terrain sur le secteur et en précisant l'analyse botanique ;
  - une cartographie des zones humides dans le secteur de projet ;
  - une présentation de la biodiversité (faune, flore et habitats) présente sur le site du projet, après avoir procédé à des analyses complémentaires in situ et, en fonction des résultats obtenus ;
- de compléter les dispositions du PLU de mesures réglementaires visant à préserver la biodiversité.

---

1 La dernière procédure d'évolution du PLU de la commune déléguée date du 03 juillet 2023 ([modification simplifiée](#)).

2 La commune nouvelle de Chabanière créée le 1er janvier 2017 regroupe les trois communes déléguées suivantes : Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Sorlin. Il existe actuellement un PLU pour chaque commune déléguée. Toutefois, une procédure d'élaboration d'un PLU à l'échelle de la commune nouvelle est en cours de réalisation.

3 Pour mémoire, l'actuel groupe scolaire, du fait de sa vétusté, ne permet plus d'accueillir convenablement les enfants. De plus, la ville prévoit l'arrivée d'une trentaine d'élèves issus d'un programme de 80 logements locatifs répartis entre le secteur de la Madeleine et le centre-bourg. La commune souhaite transformer une partie de l'école actuelle en logements ce qui permettrait de rénover le bâtiment et favoriser la revitalisation du centre-bourg.

Pour rappel, la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire est située à environ 30 km au sud-ouest de Lyon. Elle a une superficie de 16,27 km<sup>2</sup> et comptait 2 293 habitants<sup>4</sup> en 2014 (données Insee). Elle est soumise au Scot de l'ouest lyonnais<sup>5</sup> (approuvé en 2011) et fait partie de la communauté de commune du Pays Mornantais ([Copamo](#)). D'un point de vue patrimonial, comme une bonne partie du territoire communal et des communes voisines, le site du projet de groupe scolaire se trouve en Znieff de type II dénommée « [Plateau Mornantais](#) ». Des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône sont actuellement identifiées dans le périmètre<sup>6</sup> du projet de Mecdu. D'un point de vue topographique, le terrain accueillant le futur groupe scolaire s'avère relativement pentu et actuellement occupé par des prairies mésophiles pâturées, utilisé par deux exploitants agricoles qui assurent une fauche par an. En matière de qualité de l'air<sup>7</sup> et de nuisances sonores, le site du projet se trouve dans une « [zone peu altérée](#) »<sup>8</sup>. Concernant la qualité des sols<sup>9</sup>, la commune est [classée](#) en « potentiel radon 3 »<sup>10</sup>, le niveau le plus élevé. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement ([ICPE](#)) ne se trouve à proximité du site du projet.

À la suite d'un concours d'architecte qui a donné a eu lieu à un programme modifié du groupe scolaire et à la prise en compte de contraintes différentes par rapport au premier dossier transmis à l'Autorité environnementale, la commune de Chabanière a décidé d'actualiser le dossier de Mecdu du PLU de la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire et de transmettre le projet de Mecdu actualisé à l'Autorité environnementale.

## **1.2. Présentation du projet d'évolution du plan**

Globalement les évolutions portent sur :

- l'emprise du projet qui a presque doublé par rapport au projet initial : la partie reclassée représentait initialement environ 5 500 m<sup>2</sup> contre 10 980 m<sup>2</sup> pour le projet actuel ;
- la prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale issues de son précédent avis.

Le projet de groupe scolaire<sup>11</sup> se situe sur des parcelles classées actuellement 1AUb et 1AUbh, à vocation dominante résidentielle au PLU actuel, qui ne permettent pas sa réalisation.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- 
- 4 La commune nouvelle de Chabanière compte 4 249 habitants en 2021 (Insee).
  - 5 Le [Scot](#) l'identifie parmi les communes de polarité n°3 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant à un « village densifié » en territoire périurbain à dominante rurale, dans l'aire d'influence de la commune de Mornant.
  - 6 Passage de la zone 2AUb à 1AUb.
  - 7 Le territoire communal est notamment soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.
  - 8 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).
  - 9 Le tènement du projet n'est pas identifié sur la base de données des sites et sol pollués de Georisques.
  - 10 Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique et des articles [R. 221-30 à R. 221-37](#) du code de l'environnement. De plus, le groupe scolaire accueillant des enfants, les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS au titre de la qualité de l'air intérieur, avant de délivrer les permis (source : « [Guide](#) d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » Cerema, février 2023, page 89/196).
  - 11 Le groupe scolaire comprendra une surface de plancher de 2 250 m<sup>2</sup> répartie comme suit : deux classes maternelles (60 élèves), six classes élémentaires (150 élèves), des locaux administratifs (dont une infirmerie), une salle de restauration avec production sur places pour d'autres écoles, un accueil périscolaire et un centre de loisirs, une salle polyvalente et des espaces extérieurs (cour, stationnement, dépose minute, espace de livraison,...).

- de modifier le PADD pour réduire l'emprise de mixité sociale (au titre de l'article L 123-2 b) du code de l'urbanisme), et notamment l'exclure du secteur Sous-Villette dédié aux équipements publics ;
- d'actualiser le zonage du PLU en distinguant (sans que les surfaces ne soient précisées clairement dans le dossier) :
  - le groupe scolaire en :
    - supprimant la zone 1AUbh<sup>12</sup> à hauteur d'environ 10 900 m<sup>2</sup> ;
    - réduisant de près d'une centaine de m<sup>2</sup> la zone à 1AUb ;
    - augmentant d'environ 10 980 m<sup>2</sup> (dont 1205m<sup>2</sup> correspondant à la RD167, route de Villette), la zone urbaine (UB)<sup>13</sup> correspondant au périmètre du projet ;
  - de reclasser une partie de la zone 2AUb en 1AUb, à hauteur d'environ 7 990 m<sup>2</sup> ;
- supprimer la servitude de mixité sociale sur ce secteur (dont un pourcentage de logements sociaux) ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante du secteur Sous-Villette, mêlant habitat et équipement public pour prendre en compte le projet de groupe scolaire et d'évolution du zonage 1AUb qui est étendu (sur lequel des espaces publics sont prévus) ;

Le projet n'induit toujours pas de modification du zonage Azh relatif à la protection des zones humides.

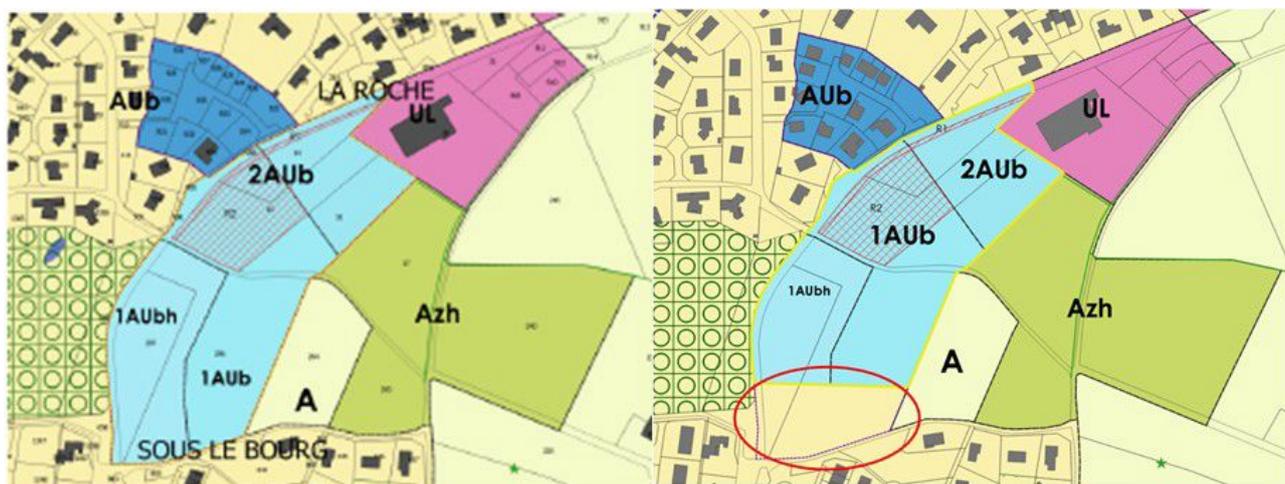


Figure 1: Secteur Sous- Villette - zonage actuel (à gauche) ; Zonage initialement envisagé mais abandonné (à droite)

12 Zone 1AUbh : zone à urbaniser avec une règle de hauteur maximale de 12 mètres, destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

13 Zone UB : immédiatement constructible de densité moyenne à faible dont la vocation principale est l'habitat mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement.

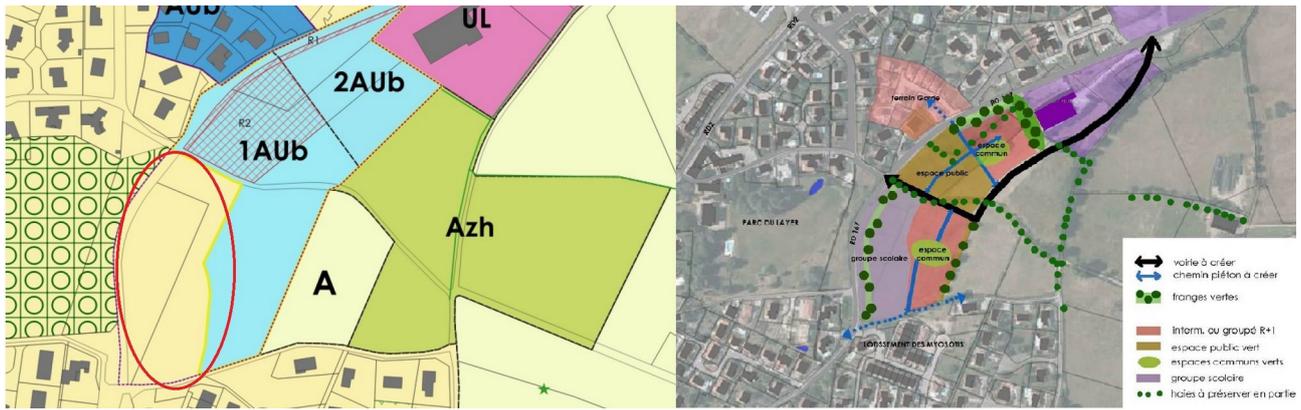


Figure 2: Nouveau zonage projeté (à gauche) ;

Nouveau schéma d'intention de l'OAP (à droite)

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du plan et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis : la biodiversité, les zones humides ainsi que l'artificialisation des sols et notamment ses effets sur le climat.

## 2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier transmis comprend la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Chabanière justifiant notamment de l'intérêt général de la Mecdu ainsi que le PADD, le rapport de présentation, accompagné des outils réglementaires du PLU de la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire (règlements écrit, graphique et OAP) et des annexes complémentaires (zones humides, dossier lauréat du concours d'architectes, etc). L'ensemble du dossier comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article [R.151-31](#)).

Les adaptations et compléments apportés apparaissent en police de couleur bleue dans les différents documents pour faciliter le suivi des évolutions entre le dossier initial et la nouvelle version de la Mecdu.

### 2.2. Les thématiques ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur

#### 2.2.1. Les recommandations ayant fait l'objet d'évolutions

Comme recommandé dans le précédent avis, pour renforcer son caractère pédagogique, le résumé non technique (RNT) a fait l'objet d'amendements dans le texte de présentation de plusieurs

précisions et de l'apport de quatre illustrations dont le plan masse lauréat<sup>14</sup> du futur groupe scolaire.

S'agissant de la présentation de l'articulation de la Mecdu avec le programme local de l'habitat (PLH) de la Copamo, le document qui restitue la démarche d'évaluation environnementale comprend des ajouts qui témoignent de la concordance entre les deux documents<sup>15</sup>. De plus, comme suggéré dans le précédent avis de l'Autorité environnementale un paragraphe a également été ajouté concernant l'articulation de la Mecdu avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon<sup>16</sup> et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Gier<sup>17</sup> : ces nouveaux éléments confirment, en matière de risque d'inondation, l'absence de prescription particulière<sup>18</sup> s'imposant au PLU dans ce secteur de la commune.

En ce qui concerne la recommandation de l'Autorité environnementale invitant la collectivité à procéder à une analyse plus précise des zones humides en prenant notamment en compte la pente du terrain et en précisant l'analyse botanique réalisée, le dossier présente un document (RP4) actualisé et finalisé en novembre 2023. Aucune nouvelle investigation sur site n'a été réalisée depuis le précédent avis de la MRAe. Le document précité rend compte des analyses<sup>19</sup> pédologique et botanique réalisées en mars 2023. S'agissant :

- des investigations dans les sols, les sondages réalisés se sont arrêtés à 40 cm de profondeur alors qu'au regard de la qualité des sols<sup>20</sup> et des recommandations publiées<sup>21</sup> en la matière, les fouilles doivent atteindre une profondeur supérieure à 0,70 m et jusqu'à 1,20 m pour identifier la présence ou non de zone humide. Aussi, le choix de ne pas dépasser 40 cm nécessite des explications complémentaires car à ce stade, l'absence de zone humide n'est pas probante concernant le critère pédologique ;
- des résultats de l'inventaire botanique réalisé dans le secteur du futur groupe scolaire et dans la zone adjacente (au nord) faisant l'objet d'un reclassement en zone 1AUb, il s'avère que le site ne contient pas suffisamment d'espèces végétales<sup>22</sup> permettant de reconnaître la présence de zone humide ;
- de la zone humide dénommée « prairie humide du Chêne » identifiée par l'inventaire départemental qui se trouve en aval<sup>23</sup> des futures constructions, l'OAP sectorielle du PLU prévoit des dispositions destinées à la préserver via :
  - la création d'un espace public vert central intégrant l'écoulement des eaux pluviales en lien avec les haies existantes qui seront conservées ;
  - une limitation de l'imperméabilisation des sols pour les stationnements et les espaces récréatifs extérieurs (cour d'école, espace public,...).

---

14 Dans le cadre d'un projet de mise en compatibilité d'un PLU et pour la bonne compréhension du public, il aurait été plus pertinent d'ajouter dans le RNT le schéma d'intention de la nouvelle OAP, en tant que document du PLU opposable aux demandes de construction et donc au plan masse du projet du groupe scolaire.

15 La commune doit prévoir la production pour l'année 2023 d'environ 10 logements dont 5 logements abordables pour être compatible avec le nouveau PLH. Or, malgré la diminution de la zone 1AUb, le PLU actuellement en vigueur porte encore un potentiel de 20 logements sociaux.

16 [Approbation](#) du PPRNi du Garon le 11 juin 2015.

17 [Approbation](#) du PPRNPI le 8 novembre 2017.

18 Les dispositions qui encadrent la construction de l'établissement scolaire en matière de gestion des eaux pluviales relèvent de l'article UB4 du règlement écrit du PLU.

19 En référence à l'article [L211-1](#) du code de l'environnement.

20 Sol limono-sableux dans la partie sud et plus argileux dans la partie nord.

21 [Guide](#) d'identification et de délimitation des sols des zones humides, Medde, avril 2013, page 27/63.

22 Seule la Cardamine des prés a été identifiée avec un taux de recouvrement de moins de 10 %.

23 Ce secteur reste classé en zone Azh (agricole inconstructible correspondant à des zones humides).

Toutefois, aucun sondage n'ayant été réalisé sur le site dans lequel ladite zone humide se trouve, il s'avère impossible à ce stade de connaître son état écologique actuel et ses sources d'alimentation (ruissellement et/ou cours d'eau et/ou nappe souterraine). Il est donc difficile de déterminer si les mesures ci-dessus proposées dans la cadre de la Mecdu pour la préserver seront suffisantes.

Comme recommandé dans l'avis précédent de la MRAe, l'analyse des incidences de la Mecdu sur l'environnement a été complétée par l'ajout d'une présentation des impacts bruts (avant les mesures ERC) et ce, pour chaque enjeu identifié, dont la biodiversité. Il est avancé dans le dossier que les prairies pâturées perdues présentaient un « intérêt faible en termes de biodiversité <sup>24</sup> » en raison de la fertilisation importante dont les sols font l'objet du fait des déjections du bétail qui les occupe. Toutefois, Il est reconnu que ces tènements pâturés comprenaient de nombreux insectes (notamment pollinisateurs) et une zone de refuge et de reproduction d'oiseaux et de micromammifères, sans que le dossier ne présente le détail des résultats de l'inventaire réalisé (nombres d'espèces d'insectes et d'espèces d'oiseaux répertoriés, leur caractère rare ou non, leur statut de protection, etc.). Aussi, du fait de l'artificialisation projetée des sols et en complément de la conservation d'une partie des haies, arbres existants et la plantation de nouveaux végétaux sur les espaces verts et places de stationnement, des mesures réglementaires complémentaires<sup>25</sup> pourraient être proposées pour tenter de maintenir sur le site la présence des insectes et des oiseaux. Il pourrait s'agir par exemple :

- d'inciter dans l'OAP :
  - à la pose de nichoirs à insectes et de refuges destinés aux oiseaux ;
  - l'installation de toitures végétalisées sur les bâtiments propices notamment aux activités des insectes pollinisateurs ;
  - une programmation des travaux en lien avec la période de reproduction des oiseaux ;
- d'imposer dans le règlement écrit un coefficient de pleine terre (pourcentage qu'il resterait à fixer) pour la zone UB destinée à recevoir le groupe scolaire et les futurs logements.

Enfin, concernant la recommandation de l'Autorité environnementale relative au dispositif de suivi des enjeux identifiés dans le dossier (biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques et cadre de vie/paysage), des modalités de suivi ont été ajoutées. Cependant pour garantir l'efficacité du suivi ainsi programmé, il conviendrait encore de préciser :

- en matière de biodiversité, du cadre de vie et du paysage : l'auteur chargé du suivi de ces trois enjeux ;
- pour tous les enjeux : la fréquence à laquelle le suivi sera réalisé.

#### **L'Autorité environnementale recommande en matière de :**

- **détermination de l'état initial des zones humides de :**
  - **préciser les raisons pour lesquelles, les sondages pédologiques au droit du site n'ont pas dépassé 40 cm de profondeur contrairement aux recommandations nationales qui préconisent une profondeur supérieure à 0,70 m pouvant atteindre 1,20 m ;**

---

24 Cette affirmation mérite d'être nuancée car d'une manière générale une prairie pâturée représente un écosystème particulier qui peut présenter un intérêt plus ou moins important en matière de biodiversité suivant le contexte du site étudié et/ou si la prairie bénéficie de fumure organique.

25 Le règlement écrit prévoit déjà pour toutes les zones du PLU que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).

- **procéder à des analyses de la zone humide dénommée « prairie humide du Chêne » qui se trouve en aval du projet d'aménagement pour connaître son état écologique, son fonctionnement et sources d'alimentation et ainsi être en mesure de suivre dans le temps si les mesures réglementaires proposées dans le cadre de la Mecdu du PLU sont suffisantes pour sa préservation ;**
- **biodiversité de :**
  - **présenter le détail des résultats de l'inventaire réalisé (nombres d'espèces d'insectes et d'espèces d'oiseaux répertoriés, leur caractère rare ou non, leur statut de protection, etc.) et le cas échéant de réaliser des investigations complémentaires pour qualifier de manière plus précise le niveau d'enjeu de l'état initial ;**
  - **compléter les mesures proposées par d'autres dispositions destinées à maintenir les nombreux insectes (notamment pollinisateurs), les oiseaux et les micromammifères présents sur le site ;**
- **suivi de l'efficacité des mesures réglementaires, de préciser :**
  - **en matière de biodiversité, du cadre de vie et du paysage : l'auteur chargé du suivi de ces trois enjeux ;**
  - **pour tous les enjeux : la fréquence à laquelle le suivi sera réalisé.**

### **2.2.2. La recommandation n'ayant pas donné lieu à réponse**

La recommandation suivante est restée sans suite et est réitérée dans le présent avis.

En effet, il est recommandé de compléter le volet consacré à la justification des choix par une analyse comparative des incidences de la Mecdu en matière d'environnement sur les deux autres sites examinés, à savoir « le clos des Mûres » et le « parc de Peu »<sup>26</sup>. Seule la partie consacrée à la présentation du secteur de Sous-Villette déjà développée dans le précédent dossier a été complétée à l'issue de la détermination du lauréat du concours d'architectes. Ainsi, l'évaluation environnementale ne présente toujours pas d'analyse comparative entre les trois sites en matière de biodiversité et de consommation d'espace.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet consacré à la justification des choix par une analyse comparative des incidences de la Mecdu en matière d'environnement (biodiversité et de consommation d'espace) sur les deux autres sites examinés, à savoir « le clos des Mûres » et le « parc de Peu ».**

### **2.3. Nouveaux éléments appelant des observations**

Étant donné que la surface du projet a doublé<sup>27</sup> depuis le précédent dossier examiné par l'Autorité environnementale et qu'il est reconnu dans le document dédié à l'évaluation environnementale que les prairies détruites vont entraîner une augmentation de production de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, il conviendrait de compléter ladite évaluation environnementale par la présentation d'un bilan des

<sup>26</sup> Pour chacune des localisations, le dossier présente les avantages et inconvénients, principalement en matière de situation sur le territoire et d'accessibilité. Le personnel du groupe scolaire et les parents d'élèves ont été consultés. Le choix final a été réalisé à partir de critères de commodités (proximité des stationnements, sécurité du parking, circulation), de caractéristiques des terrains (propriétaire, zonage du PLU, pente et terrassements nécessaires, exposition et ensoleillement, raccordement aux réseaux, "environnement"-bruit/habitations et espace et d'accessibilité (proximité crèche, commerces/services, école privée, équipements sportifs, accessibilité piétons, secours, logistique, superficie et possibilité d'extension etc).

<sup>27</sup> Pour mémoire passage de 5 500 m<sup>2</sup> à 10 980 m<sup>2</sup>.

émissions carbone<sup>28</sup> du projet d'aménagement au regard des usages actuels et projetés et des caractéristiques du site avant et après la réalisation du groupe scolaire et des futurs logements. Ainsi, à partir de ces données initiales, il sera possible :

- d'évaluer précisément les incidences de la Mecdu sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- de déterminer le cas échéant des mesures réglementaires<sup>29</sup> complémentaires pour tenter de réduire au maximum les incidences négatives de la Mecdu en matière d'émissions de carbone.

Pour la sécurité des futurs usagers du site et notamment des enfants, la Mecdu pourrait prévoir une mesure réglementaire visant à réduire la vitesse le long de la route départementale n°167 (route de la Villette) qui desservira le futur groupe scolaire via par exemple la création d'un emplacement réservé (ER) destiné à un ou des aménagements spécifiques (dont des pistes cyclables protégées ou des dos d'ânes par exemple).

De plus, même si le rapport de présentation joint au dossier comporte une partie réservée à la [lutte anti-vectorielle](#) liée à la prolifération du moustique tigre sur le territoire communal, la Mecdu renvoie la responsabilité de la prise en compte de cet enjeu sanitaire aux aménageurs des différentes constructions et travaux à réaliser. Or, des mesures d'évitement ou de réduction peuvent être arrêtées à l'échelle d'un PLU pour encadrer les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante. En effet, une prise en compte durable et efficace du risque lié au moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

La commune est classée en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons. Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des plans locaux d'urbanisme et des d'autorisations d'urbanisme.

#### **L'Autorité environnementale recommande en matière de :**

- **limitation des émissions de gaz à effet de serre de :**
  - **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone de la Mecdu permettant de comparer les émissions une fois sa mise en œuvre à celle d'un scénario de référence (sans mise en œuvre) ;**

---

28 Différents outils permettent de réaliser ce type de bilan : [Outil Ges de l'Ademe](#) ; [outil Ges du Cerema](#)

29 Par exemple : dans l'OAP, inciter à utilisation des énergies renouvelables via des panneaux photovoltaïques sur le toit des futures constructions pour le fonctionnement des bâtiments (eau chaude, chauffage domestique,...) pourrait être envisagée ; pour limiter la consommation d'énergie, une conception bioclimatique des bâtiments pourrait être privilégiée et également indiquée dans l'OAP.

- **ajouter de nouvelles mesures de réduction des incidences de la Mecdu, en incitant par exemple, via l'OAP, à l'utilisation d'énergie renouvelable pour le fonctionnement des futures constructions (groupe scolaire et logements), à une conception bioclimatique des bâtiments, etc ;**
- **sécurité des usagers du secteur de Sous-Villette, de prévoir des mesures réglementaires visant à réduire la vitesse des véhicules au droit du futur groupe scolaire ;**
- **prise en compte des risques sanitaires, de compléter le règlement écrit du PLU de dispositions permettant de lutter contre la prolifération du moustique tigre.**